VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 9 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 15 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

16 DEC. 2022

que la convocation du Conseil a été faite le **05 décembre 2022** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **26**.

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE.

Procurations : Mme Marie Hélène RICQUEBOURG a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – **Mme Julia DUBOURG BEGUE** a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **M. Stéphane VARCOURT** a donné mandat à M. Jean Hugues LESQUELIN. – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à Mme Line Rose BAILLIF – **M. Raphaël RIVIERE** a donné mandat à Mme Roseline LUCAS.

Absents : M. René VLODY – M. Paul FORT

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame MEZINO Julie Rose** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **MEZINO Julie Rose** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 9 / Modification du champ d'application territorial du droit de préemption urbain de la Commune

Il est rappelé à l'assemblée que le droit de préemption urbain est un outil d'acquisition foncière que les Communes peuvent instituer à leur initiative sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future

(AU) délimitées dans leurs plans locaux d'urbanisme. Cet outil foncier ne s'applique donc pas au bénéfice des Communes dans les zones naturelles (N) et agricole (A) de leur territoire.

A cet effet :

- ✓ Par délibérations successives du 05 novembre 2010, le Conseil municipal a approuvé le Plan local d'Urbanisme (PLU) des Avirons et a également décidé d'instaurer un droit de préemption urbain *« simple »*.
- ✓ Par délibérations, le Conseil Municipal a révisé et modifié son le Plan local d'Urbanisme (PLU), listées ci-dessous :
 - o DCM n° 12, 2ème modification du 3 février 2012 ;
 - o DCM n° 2, 3ème modification du 31 août 2012 ;
 - o DCM n° 11 et 12, 1ère modification simplifiée du 21 décembre 2012 ;
 - o DCM n° 12, modification simplifiée n° 4 du 6 novembre 2015 ;
 - o DCM n° 11, modification simplifiée n° 5 du 10 juin 2022.

Dans ce cadre et suite à l'approbation de diverses procédures de révision et/ou modifications simplifiées du Plan Local d'urbanisme, il apparait opportun aujourd'hui d'adapter le champ territorial du droit de préemption urbain (DPU), afin que celui-ci corresponde aux zones urbaines et d'urbanisation future telles que définies par le PLU actuel. (annexe avec cartographie des zones urbaines et à urbaniser)

Il est ainsi proposé d'étendre le champ d'application du droit de préemption urbain à l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLU actuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.211-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur son territoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2010 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune ;

Est invité à :

ARTICLE 1

Décider d'adapter le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain de la Commune et de l'étendre à l'ensemble des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU) du PLU actuel.

La cartographie ci-annexée des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU) du PLU actuel couvertes par le droit de préemption urbain de la Commune peut être consultée au service urbanisme., aux dates et heures ouvrables de l'administration.

ARTICLE 2

Préciser, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, que cette délibération sera affichée en Mairie pendant un délai d'un mois, publié sur le site internet de la ville et que mention de cette délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département ;

ARTICLE 3

Charger le Maire, en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, de transmettre la présente délibération au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance et au greffe des mêmes tribunaux.

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.211-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur son territoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 novembre 2010 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune ;

Invité à se prononcer, à l'unanimité :

ARTICLE 1

Décide d'adapter le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain de la Commune et de l'étendre à l'ensemble des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU) du PLU actuel.

La cartographie ci-annexée des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU) du PLU actuel couvertes par le droit de préemption urbain de la Commune peut être consultée au service urbanisme, aux dates et heures ouvrables de l'administration.

ARTICLE 2

Précise, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, que cette délibération sera affichée en Mairie pendant un délai d'un mois, publié sur le site internet de la ville et que mention de cette délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département ;

ARTICLE 3

Charge le Maire, en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, de transmettre la présente délibération au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance et au greffe des mêmes tribunaux.

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 16 DEC. 2022

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 16 DEC. 2022

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.